

Loi

Générale

modern

# Loi n° 66/AN/89/2ème L fixant la durée d'ouverture et la durée de la 1ère session ordinaire de 1989.

n° 66/AN/89/2ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
3 avril 1989

Numéro JO  
n° 8 du 30/04/1989

Date du numéro  
30 avril 1989

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** la loi organique n° 2/AN/81 du 24 octobre 1981 portant l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale

**VU** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 et notamment en son article 28.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La date d'ouverture de la 1ère session ordinaire de 1989 de l'Assemblée Nationale est fixée pour le jeudi 13 avril 1989 à 9H00.

### Article 2

La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois.

### Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

**HASSAN GOULED APTIDON**